



Arrêt

**n° 87 055 du 6 septembre 2012
dans l'affaire X/ V**

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 26 avril 2012 par X, qui déclare être de nationalité burkinabé, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 29 mars 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 15 juin 2012 convoquant les parties à l'audience du 10 juillet 2012.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me C. MARCHAND, avocat, et A.E. BAFOLO, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité burkinabée, d'origine ethnique bissa et de religion catholique. Vous êtes célibataire et n'avez pas d'enfant. Vous êtes footballeur professionnel au niveau national.

De 2000 à 2006, vous suivez à Ouagadougou la formation footballistique « Planet Champion International ». En 2006, le centre où se donne la formation ferme ses portes. Vous débutez alors votre carrière de footballeur au club de l'Etoile Filante de Ouagadougou (EFO).

En 2007, dans la cadre de la Coupe africaine des Nations (CAN), vous vous rendez au Zimbabwe pour disputer un match contre la Mwana Africa, une équipe locale. Lors de ce match, vous sympathisez avec un joueur namibien.

Le 26 mars 2011, lors des éliminatoires de la CAN 2012, le Burkina Faso joue un match aller contre la Namibie. A cette occasion, vous revoyez ce joueur namibien avec lequel vous aviez sympathisé en 2007. En discutant avec lui, vous lui dites qu'Hervé Zengué, un joueur de votre équipe, a reçu la nationalité burkinabée afin de pouvoir disputer ce match, ce qui n'est autorisé par la Fédération Internationale de Football Association (FIFA) que sous certaines conditions.

Le 4 juin 2011, lors du match retour, la Namibie pose une réserve sur le Burkina Faso pour avoir octroyé à Hervé Zengué la nationalité burkinabée en dehors des règles strictes de naturalisation fixées par la FIFA. L'affaire "Zengué" éclate.

Du 20 au 27 septembre 2011, se tient en Egypte, l'assemblée générale de la Confédération Africaine de football (CAF) durant laquelle l'affaire dite "Zengué" est débattue. Le 28 septembre 2011, vous recevez un appel téléphonique d'Emmanuel [Z.], le secrétaire général de la Fédération burkinabée de football qui vous apprend que vous êtes considéré comme un traître à la Nation pour avoir dénoncé l'origine camerounaise de votre coéquipier. Il vous met en garde contre les représailles de François Compaoré, frère du président de la République du Burkina et membre de la CAF. Vous décidez alors de ne pas rentrer chez vous et d'aller directement vous réfugier chez votre ami Dramane Nikiema. Dans la soirée, votre frère vous appelle pour vous dire que 3 hommes se sont présentés à votre domicile commun pour exiger que vous vous rendiez au quartier général de la garde présidentielle. Le lendemain, les mêmes hommes se présentent à nouveau. Dans la soirée, vous recevez deux appels anonymes vous signifiant qu'on a l'intention de vous retrouver et de vous faire disparaître. Toujours dans la soirée, vous recevez un nouvel appel d'Emmanuel [Z.] qui vous donne le numéro de téléphone de Monsieur Franck, un passeur. Vous raccrochez et appelez ensuite votre frère pour lui communiquer le numéro en question.

Votre frère et un de vos supporters, un dénommé Sana, réunissent, en tout ou en partie, la somme d'argent réclamée par Monsieur Franck pour organiser votre fuite.

Le 30 septembre 2011, 3 hommes se présentent au domicile de [D. N.] et vous arrêtent. Ils vous menotent, vous frappent et vous bandent les yeux. Ils vous font ensuite monter dans un véhicule et vous emmènent dans un lieu inconnu de vous où vous passez une première nuit. Le lendemain, un samedi, ils viennent vous enlever les menottes et le bandeau. Vous réalisez alors que vous êtes dans une maisonnette. Vous y restez jusqu'à la tombée de la nuit, moment où les trois hommes reviennent, vous menotent et vous bandent les yeux à nouveau. Ils vous apprennent que vous allez être transféré, sans vous donner plus de précision. Tard dans la nuit, un homme vient vous libérer. Vous enjambez la clotûre et montez avec lui dans un véhicule. Vous roulez ensemble jusqu'à Saba, à la sortie de Ouagadougou. Une fois à Saba, deux hommes vous enlèvent les menottes et le bandeau, vous mettent dans une chambre et appellent votre frère pour que vous puissiez vous parler. Votre frère vous dit alors que vous êtes désormais en sécurité et que si tout se passe comme prévu, vous quittez le territoire le lendemain. Vous passez la nuit seul, dans la chambre. Le nuit du lendemain, le 4 octobre 2011, les 2 hommes viennent vous chercher et vous conduisent à l'aéroport. En route, ils s'arrêtent un instant, monsieur Franck monte dans le véhicule. Vous quittez le territoire cette nuit-là par un vol en direction de la Belgique où vous arrivez le 5 octobre 2011. Vous introduisez votre demande d'asile le jour-même auprès des autorités du Royaume.

B. Motivation

Après examen de votre demande d'asile, il ressort de votre dossier que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existerait dans votre chef une crainte personnelle, actuelle et fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Constatons, en outre, qu'il n'existe, dans votre chef, aucun risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les persécutions de vos autorités à votre rencontre, pour motif de ce que vous êtes l'auteur d'une révélation à l'origine de l'affaire "Zengué".

Premièrement, le Commissariat général considère comme invraisemblable que vous soyez considéré comme l'auteur d'une révélation à la base de l'affaire "Zengué" et dès lors persécuté pour ce motif.

Tout d'abord, le simple fait qu'Hervé Zengué monte sur le terrain lors du match Burkina-Namibie du 26 mars 2011, amène forcément professionnels du football et journalistes à se poser la question de sa nationalité. En effet, l'alignement soudain d'un joueur d'origine camerounaise dans l'équipe nationale burkinabé ne peut pas passer inaperçu. Et cet événement doit d'autant plus retenir l'attention que les enjeux financiers qui peuvent découler d'une fraude aux règles imposées par la FIFA en la matière sont considérables (voir document n°1 versé au dossier, farde bleue). Aussi, le Commissariat général estime qu'il n'est pas vraisemblable que les autorités burkinabés vous désignent comme l'auteur de la révélation de ce fait notoire.

Ensuite, le Commissariat général constate que les informations que vous prétendez communiquer au joueur namibien concernant Hervé Zengué sont incorrectes. En effet, vous déclarez qu'Hervé Zengué ne possède pas la nationalité burkinabée jusqu'à ce match du 26 mars 2011 (audition, p.8 et p.11). Vous déclarez également qu'Hervé Zengué, n'avait même jamais séjourné plus d'un jour au Burkina Faso (audition, p.8). Or, Hervé Zengué possède un certificat de nationalité burkinabée depuis le 14 septembre 2006 suite au mariage qu'il contracte avec une burkinabée la même année et vit au Burkina Faso depuis 1994 (voir documents n°2, 4 et 5 versés au dossier, farde bleue). Ces erreurs fondamentales ne permettent pas de croire que vous ayez révélé l'origine de votre coéquipier à un adversaire sportif.

Au vu de ces deux éléments, le Commissariat général doit conclure que le fondement de votre demande d'asile n'est pas établi.

Deuxièmement, vous n'êtes pas parvenu à rendre crédible un quelconque acharnement des autorités burkinabés à votre endroit.

En effet, le Commissariat général relève que l'affaire « Zengué » était à l'ordre du jour de la CAF lors de son assemblée générale (AG) qui s'est tenue en Egypte du 20 au 27 septembre (voir document n°1 versé au dossier, farde bleue), ce qui corroborent vos déclarations (audition, p.9). Or, au sortir de l'AG, le 28 septembre 2011, le Bureau de la Commission pour la Coupe d'Afrique des Nations a officiellement rejeté le protêt de la fédération namibienne (voir documents n°4 et 5 versés au dossier, farde bleue). Aussi, cette décision rend-elle invraisemblable vos déclarations selon lesquelles les persécutions alléguées invoquées débutent le 28 septembre 2011, soit après la décision qui bénéficie à la Fédération burkinabé de football (audition, p. 5, pp.9-11 et p.13).

De surcroît, il est remarquable que malgré la notoriété dont vous jouissez (voir document n°4 versé au dossier, farde verte), vous sortez du pays par l'aéroport national de Ouagadougou, avec un passeport d'emprunt, sans être reconnu et inquiété lors des contrôles (audition, p.5). Dans la mesure où vous dites vous être évadé à peine quelques jours plus tôt du lieu où vous étiez détenu, ce constat jette davantage encore le discrédit sur la réalité des faits que vous invoquez

Pour le surplus, interrogé sur l'intérêt que peuvent avoir les autorités à désigner un bouc émissaire dans cette affaire de notoriété publique, vous répondez : "Bon" (audition, p.11). Une réponse qui, de toute évidence, n'est pas en mesure de rétablir la crédibilité jugée défailante de votre récit d'asile.

Aussi, au vu de l'ensemble de ces éléments, n'est-il pas permis de croire en un quelconque acharnement des autorités de votre pays à votre endroit.

Troisièmement, le Commissariat général constate que, à la supposé comme fondée et établie quod non en l'espèce, la crainte que vous invoquez n'est plus d'actualité.

Ainsi, en admettant que les faits de persécutions invoqués à la base de votre récit d'asile soient établis, quod non au vu de ce qui précède, le Commissariat général relève que le Burkina Faso ressort blanchi de cette affaire le 1er novembre 2011 (voir document n°3 versé au dossier, farde verte). Si toutefois, on constate que la Fédération de Football Namibienne introduit plusieurs recours auprès du Tribunal Arbitral du Sport (TAS), tous ont été rejetés jusqu'au jugement définitif du TAS rendu le 10 janvier 2012

et qui confirme la décision du Comité d'appel de la CAF : déclarer invalide le protêt déposé par la Fédération de Football Namibienne concernant le non-respect des conditions prévues par l'article 37 du règlement de la CAN 2012. (voir documentation versée au dossier, farde bleue).

En conséquence de ce qui précède, il n'existe pas de raison de penser que ces prétendus faits de persécution allégués ou atteintes graves puissent se reproduire (Directive 2004/83/CE du Conseil du 29 avril 2004, chapitre II, article 4, point 4).

Enfin, concernant le reste des documents que vous présentez à l'appui de votre demande, il ne permet de restaurer la crédibilité jugée défailante de votre récit.

En effet, (1) votre carte d'identité et (2) votre passeport permettent d'établir votre identité et votre nationalité, éléments nullement mis en cause par le Commissariat général. Ils ne viennent en rien rétablir la crédibilité jugée défailante de votre récit d'asile.

Quant aux (3 et 4) divers articles tirés d'internet concernant l'affaire dite « Zengué », ils n'attestent en rien la réalité de votre implication dans ces événements ni les faits de persécution que vous liés à cette affaire. Par ailleurs, l'ensemble de ces documents atteste de ce que le Burkina Faso est totalement blanchi dès le 1er novembre 2011. Un élément qui, comme développé supra, est de nature à déforcer les faits de persécution invoqués.

Quant au (5) document sur la situation générale des droits de l'Homme au Burkina Faso, il n'invoque en rien les faits personnels de persécution à la base de votre demande d'asile.

Les photocopies de photographies (6) montrant différentes équipes de football sont d'une piètre qualité et ne permettent pas de distinguer les protagonistes qui y sont représentés. Quoi qu'il en soit, à considérer que vous apparaissiez sur ces clichés, votre qualité de footballeur n'est pas remise en cause par la présente décision. Cependant, le simple fait que vous ayez effectivement joué pour l'équipe représentative du Burkina Faso ne permet pas d'établir la crédibilité des faits de persécution que vous invoquez en lien avec cette activité.

L'attestation (7) signée par Emmanuel [Z.], secrétaire général de la Fédération burkinabé de football, permet uniquement d'établir vos activités de footballeur ayant été sélectionné à plusieurs reprises en équipe nationale. L'auteur ne mentionne en effet à aucun moment l'affaire Zengué, votre mise à l'écart de la sélection ou encore les pressions que vous dites avoir subies en lien avec ladite affaire. Plus encore, la délivrance d'une telle attestation signée par le secrétaire général de la fédération burkinabé le 5 mars 2012 est une indication du fait que vous avez maintenu avec cette association une relation positive. Pour le surplus, le Commissariat général relève que la rapidité avec laquelle vous obtenez cette attestation, cinq jours à peine après votre audition, entre en contradiction avec vos déclarations relatives à votre lien actuel avec son auteur: "Il [[Z.]] ne veut pas s'en mêler, il ne veut pas avoir de contact et alors c'est impossible pour [Z.] [de témoigner] (...)" (audition, p.10). De plus, vous affirmez ne plus entretenir de contact avec Monsieur [Z.] depuis votre arrivée en Belgique (audition, p.5) et vous tenez le même discours à votre avocate qui propose d'entrer elle-même en contact avec Monsieur [Z.] (audition, p.13).

Enfin, l'attestation (8) de votre ami footballeur n'apporte aucun élément relatif aux faits que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile. L'auteur se limite en effet à mentionner que vous avez été hébergé par ses soins du 28 au 29 septembre 2011.

En conclusion de l'ensemble de ce qui a été relevé supra, le Commissariat général constate qu'il reste dans l'ignorance des motifs réels pour lesquels vous avez quitté votre pays et introduit la présente demande. Il est dès lors dans l'impossibilité de conclure à l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er, paragraphe A, alinéa 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951.

De plus, vous n'êtes pas parvenu à rendre crédible l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire, à savoir la peine de mort ou l'exécution ; la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1. Dans sa requête introductive d'instance, la partie requérante confirme l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. La partie requérante prend un moyen unique de la violation des articles 48/3, 48/5 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), de l'article 1, §A, al.2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991, la violation des principes de bonne administration, notamment celui de la préparation avec soin d'une décision administrative; de l'absence, l'erreur, l'insuffisance ou la contrariété dans les causes et/ ou les motifs ; de la violation de l'obligation de motivation matérielle.

2.3 La partie requérante conteste, par ailleurs, la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

2.4 Concernant l'octroi de la protection subsidiaire, elle prend un moyen unique de la violation des articles 48/4, 48/5 et 62 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991, de la violation des principes de bonne administration, notamment celui de la préparation avec soin d'une décision administrative, de l'absence, l'erreur, l'insuffisance ou la contrariété dans les causes et/ ou les motifs.

2.5 Elle demande dès lors, à titre principal, de réformer la décision attaquée et de reconnaître au requérant la qualité de réfugié ; à titre subsidiaire, sur la base de l'article 39/2, §1^{er}, 2^o de la loi du 15 décembre 1980, d'annuler ladite décision et de renvoyer le dossier au Commissariat général afin qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires; à titre infiniment subsidiaire, de lui accorder la protection subsidiaire.

3. Les pièces déposées devant le Conseil

3.1 La partie requérante annexe à sa requête introductive d'instance quatre articles issus de la consultation de sites internet intitulés « *Affaire Hervé Zengé : les dessous du blanchiment au Burkina* » du 2 novembre 2011 (le quotidien « Sidwaya ») ; « *Analyse : une paix fragile pour le Burkina Faso* » (« Humanitarian news and analysis ») ; « *L'instabilité au Burkina Faso relève moins de la situation en Côte d'Ivoire que des problèmes liés à l'entourage familial du chef de l'état Blaise Campaoré, notamment son frère cadet François, le « petit président* » (« Slateafrique ») et « *RSF s'indigne de la totale immunité du chef de l'état et de son frère* » du 21 août 2000 (« Reporters sans frontières »).

3.2 Indépendamment de la question de savoir si ces documents constituent de nouveaux éléments au sens de l'article 39/76, § 1er, alinéa 4 de la loi du 15 décembre 1980, ils sont produits utilement dans le cadre des droits de la défense, dans la mesure où ils étayaient la critique de la partie requérante à l'égard de la décision attaquée. Ils sont, par conséquent, pris en considération.

3.3 La partie défenderesse dépose, annexée à sa note d'observations, un article issu de la consultation du site internet Africa.com intitulé « *Cameroun/Namibie : Hervé Zengué* » - *Le doute plane sur sa bi-nationalité* » daté du 15 juin 2011. Cet article fait écho aux termes de la requête introductive d'instance et est pris en considération au même titre que les pièces déposées par la partie requérante.

4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 relatif à la qualité de réfugié

4.1 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 [ci-après dénommée « convention de Genève »]* ». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

4.2 Le requérant, de nationalité burkinabé et d'origine ethnique Bissa, allègue être footballeur professionnel au niveau national et être à l'origine de l'affaire « Zengué », joueur burkinabé d'origine camerounaise qui aurait reçu (illégalement ?) la nationalité burkinabé pour jouer un match international, et avoir été persécuté par les autorités de son pays pour ce motif.

4.3 Le Commissaire général refuse une protection internationale au requérant parce qu'il n'estime pas crédible que ce dernier soit à l'origine de cette affaire; il s'agit d'un événement notoire concernant le football professionnel au Burkina Faso et dont la sanction éventuelle dans le chef des autorités footballistiques de ce pays est considérable ; les informations que le requérant communique au joueur namibien concernant H. Zengué sont incorrectes ; l'acharnement des autorités burkinabés à son encontre est invraisemblable ; les persécutions alléguées débutent après le rejet par le bureau de la commission de la CAN de la plainte de la fédération namibienne; sa sortie du pays via l'aéroport sans être inquiété compte tenu de sa notoriété est également invraisemblable ; il n'est pas convaincant lorsqu'on lui demande pourquoi les autorités ont besoin d'un bouc émissaire dans cette affaire; selon des informations objectives en sa possession, le Burkina Faso est ressorti blanchi de cette affaire le 1^{er} novembre 2011 et les recours introduits par la fédération de football namibienne ont été rejetés définitivement le 10 janvier 2012 ; il n'est donc pas permis de penser que ces faits puissent se reproduire à les supposer établis, *quod non* en l'espèce ; les documents d'identité établissent son identité qui n'a pas été remise en cause; les articles tirés de sites internet sur l'affaire Zengué n'attestent pas de la réalité de l'implication du requérant ; le document sur la situation des droits de l'Homme n'atteste pas de la réalité des persécutions alléguées ; les photographies font référence à sa qualité de footballeur, non remise en cause ; l'attestation d'E. Z. permet d'établir son activité de footballeur mais ne mentionne pas ses problèmes ; la rapidité de sa délivrance est contradictoire par rapport à ses déclarations sur ses liens actuels avec son auteur (qui ne veut pas plus se mêler à cette affaire); il ne rentre pas dans les conditions pour se voir octroyer la protection subsidiaire.

4.4 Le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « *la charge de la preuve incombe au demandeur* » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

4.5 L'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint, par conséquent, pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

4.6 En l'espèce, le Conseil considère que les motifs de l'acte attaqué se vérifient à la lecture du dossier administratif et sont pertinents. En l'absence du moindre élément de preuve de nature à établir la réalité des poursuites dont le requérant se déclare victime, ses propos peu crédibles, invraisemblables et contradictoires au regard des informations fiables de la partie défenderesse, relevés à propos d'éléments majeurs de sa demande, interdisent de tenir les faits invoqués pour établis.

4.7 Les moyens développés dans la requête ne permettent pas de conduire à une autre conclusion. La partie requérante, en effet, rappelle que le requérant a dénoncé son propre coéquipier au joueur d'une équipe adverse et que cet acte peut être considéré comme une trahison par ses autorités ; qu'il y a des conséquences financières considérables liées à une telle fraude; que le fait que le requérant ne connaisse pas l'ensemble des données relatives au parcours d'Hervé Zengué ne suffit pas à rendre ses

déclarations invraisemblables; que le récit du requérant est suffisamment précis et circonstancié pour considérer qu'il correspond à des faits réellement vécus. Pour ce qui concerne l'incohérence de la date du début de ses problèmes situé après la décision des instances footballistiques internationales favorable à la Fédération burkinabé de football, la partie requérante relève qu'il n'en demeure pas moins qu'un scandale politico-médiatique a éclaté mettant le pays dans une posture délicate et justifiant la désignation de responsables. Concernant la notoriété du requérant qui a quitté son pays sans être reconnu ou inquiété lors des contrôles, la partie requérante précise que la notoriété du requérant demeure relative et limitée à une sphère d'initiés ne faisant pas de lui un personnage public facilement identifiable au sein d'une foule ; qu'il a par ailleurs voyagé avec un passeport d'emprunt ; que l'impunité dont bénéficie Monsieur François Compaoré, frère du président du Burkina Faso, empêche le requérant de vivre en sécurité dans son pays.

4.8 Le Conseil n'est pas du tout convaincu par ces explications. Il relève, à la lecture des informations de la partie défenderesse et des déclarations du requérant, qu'il n'est pas crédible que ce dernier ait été à l'origine de l'affaire Zengué et ait été visé comme il le prétend par ses autorités. Le Conseil, à l'instar de la partie défenderesse, n'aperçoit pas que le requérant aurait disposé, dans le cadre de cette affaire de notoriété publique, d'informations privilégiées et embarrassantes aux yeux de ses autorités nationales concernant ce joueur aligné en équipe nationale burkinabé dont la nationalité et l'origine pouvaient être sujettes à des questionnements et vérifications tant du milieu footballistique que journalistique. Le Conseil relève également que le requérant se contredit à propos des informations sur ce joueur qu'il doit avoir transmises et qu'il est invraisemblable qu'il livre de tels éléments à un joueur adverse lors d'une rencontre internationale. Par ailleurs, ces mêmes informations indiquent que cette affaire est clôturée et que la fédération burkinabé a été blanchie, de sorte que le Conseil ne peut considérer que le requérant pourrait être actuellement dans le collimateur de ses autorités dans le cadre de celle-ci.

4.9 La partie requérante, à cet égard, n'apporte aucun élément un tant soit peu pertinent et concret permettant d'établir l'implication directe du requérant dans cette affaire ni l'actualité de sa crainte. Les articles qu'elle dépose en annexe de sa requête ne le citent pas et ne font pas référence à son implication. Quant aux deux attestations remises, celle d'un joueur de football burkinabé et du président de la fédération nationale de football du Burkina Faso, elles ne font aucunement état, même sommairement, de problèmes du requérant dans le cadre de cette affaire. Ces pièces, en tout état de cause, ne permettent pas de rétablir la crédibilité du récit du requérant.

4.10 Enfin, la partie requérante s'en réfère à l'article 57/7bis de la loi du 15 décembre 1980 en précisant que le requérant établit avoir été victime d'atteintes graves et que la partie défenderesse ne démontre pas qu'il existe de bonnes raisons de penser que ces atteintes ne se reproduiront pas. Les faits n'étant pas établis, le Conseil considère que l'article 57/7 bis de la loi du 15 décembre 1980 ne peut s'appliquer au cas d'espèce.

4.11 Au vu de ce qui précède, il apparaît que les motifs de la décision attaquée permettent de fonder valablement la décision et ne reçoivent aucune réponse pertinente dans la requête. La partie requérante ne démontre, par ailleurs, pas en quoi la partie adverse aurait violé les principes de droit visés au moyen.

4.12 En conséquence, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 relatif à la protection subsidiaire

5.1 L'article 48/4 de la loi énonce que le « *statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées au § 2 [...]* ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, «*sont considérés comme atteintes graves :*

la peine de mort ou l'exécution ; ou

la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou

les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

5.2 La partie requérante sollicite le bénéfice du statut de protection subsidiaire en invoquant les mêmes faits et motifs que ceux développés dans le cadre de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Dans la mesure où ceux-ci n'ont pas été jugés crédibles, un risque personnel d'encourir de telles atteintes graves ne peut être établi dans le chef du requérant. Nonobstant ce constat, le Conseil n'aperçoit, ni dans la requête, ni dans les éléments du dossier administratif, d'élément permettant de conclure qu'il y a de sérieux motifs de croire que, si il était renvoyé dans son pays d'origine, le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, §2, a) et b) de la loi du 15 décembre 1980.

5.3 Enfin, il n'est pas plaidé que la situation au Burkina Faso correspondrait actuellement à un contexte de conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi précitée, en sorte que cette partie de la disposition ne trouve pas à s'appliquer.

5.4 En conséquence, il n'y a pas lieu d'octroyer la protection subsidiaire à la partie requérante.

6. La demande d'annulation

6.1 La partie requérante demande, à titre subsidiaire, d'annuler l'acte attaqué. Elle avance avoir cité deux témoignages clés avec les coordonnées de leurs auteurs, lesquels ne peuvent faire leur déposition par écrit en raison de préjudices possibles. Elle estime que la partie défenderesse ne pouvait les écarter sans les avoir examinés de façon rigoureuse, le cas échéant après avoir entendu ces témoins clés. En l'absence de cet examen, elle juge qu'il manque au dossier des éléments essentiels de sorte que le Conseil ne peut confirmer ou réformer la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaire.

6.2 Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le six septembre deux mille douze par :

M. G. de GUCHTENEERE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

G. de GUCHTENEERE